

2020-001-001
Autorité des marchés financiers c. 9379-
4899 Québec inc.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-001

DÉCISION N° : 2020-001-001

DATE : 29 septembre 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

9379-4899 QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège social au 917, rue
Monseigneur-Grandin, bureau 200, Québec (Québec) G1V 3X8

et

PIERRE DESHAIES, domicilié et résidant au [...], Québec (Québec) [...]

et

STEEVE PERREAULT, domicilié et résidant au [...], Vallée-Jonction (Québec) [...]

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 6 janvier 2020, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande afin d'obtenir des ordonnances d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un nouveau dirigeant responsable, d'imposition

de conditions à l'inscription et des mesures propres à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés.

Les parties

[2] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF »). Elle exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus².

[3] Le cabinet intimé 9379-4899 Québec inc. (« cabinet intimé ») détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 1^{er} février 2019³.

[4] Au cours de la période visée par une inspection de l'Autorité, cinq (5) représentants étaient rattachés à ce cabinet, dont trois (3) d'entre eux faisaient l'objet d'une condition de supervision rapprochée⁴.

[5] Au cours de cette même période, l'intimé Pierre Deshaies était le dirigeant responsable et le superviseur de trois (3) représentants du cabinet intimé, dont l'intimé Steeve Perreault⁵.

[6] L'intimé Pierre Deshaies détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, lequel lui permet d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de régimes d'assurance collective⁶.

[7] Il agit actuellement en tant que représentant autonome dans ces deux disciplines⁷.

[8] L'intimé Steeve Perreault détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, lequel lui permet d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes⁸.

[9] Son certificat est assorti de conditions, soit le rattachement à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et la supervision de ses activités pour une période de deux (2) ans⁹.

Le contexte

[10] L'Autorité allègue que plusieurs manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application ont été constatés à la suite d'une inspection du cabinet intimé effectuée du 25 au 27 septembre 2019. Cette inspection visait la période du 1^{er} février au 1^{er} septembre 2019.

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² Article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »).

³ Pièce D-2.

⁴ Pièce D-3.

⁵ Pièces D-3, D-4 et D-8.

⁶ Pièce D-4.

⁷ Pièce D-4.

⁸ Pièce D-5.

⁹ Pièce D-6.

[11] Lors d'une audience qui s'est tenue le 25 septembre 2020, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que des ententes étaient intervenues avec les intimés, et ce, dans trois (3) accords distincts.

[12] Elle ajoute que l'intimé Pierre Deshaies a cessé d'agir à titre de dirigeant responsable et qu'il s'est engagé, lors d'une audience *pro forma* tenue au siège du Tribunal en février 2020, à ne plus agir à titre de superviseur ou de maître de stage.

[13] La procureure de l'Autorité informe également le Tribunal que le cabinet intimé a procédé au changement de son dirigeant responsable le 8 juillet 2020 et que celui-ci a été approuvé par l'Autorité.

[14] Elle ajoute que ce dirigeant responsable est le seul représentant rattaché au cabinet intimé en date de ce jour.

[15] La procureure de l'Autorité demande au Tribunal d'entériner les accords conclus entre les parties.

[16] Ces accords contiennent des admissions par les intimés ainsi que des recommandations communes relativement à diverses ordonnances les concernant.

[17] Les ordonnances suggérées visent notamment l'imposition de pénalités administratives aux intimés, une interdiction d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq (5) ans à l'égard de l'intimé Pierre Deshaies et à assortir les certificats d'exercice de conditions spécifiques.

[18] Le Tribunal doit déterminer si les accords sont raisonnables, conformes à la loi et conclus dans l'intérêt public¹⁰.

[19] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives suggérées sont raisonnables afin d'assurer la protection du public¹¹.

[20] Le Tribunal considère que les accords sont raisonnables, conformes à la loi et conclus dans l'intérêt public.

[21] Par conséquent, il accepte d'entériner ces accords et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'ils contiennent.

[22] Le Tribunal convient aussi d'imposer les pénalités administratives suggérées.

[23] Une copie de ces accords est jointe à la présente décision.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*, 2019 QCTMF 42.

¹¹ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

ANALYSE

Questions en litige

[24] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre aux questions en litige suivantes :

- Les accords soumis au Tribunal sont-ils raisonnables, conformes à la loi et conclus dans l'intérêt public?
- Les pénalités administratives suggérées sont-elles raisonnables afin d'assurer la protection du public?

[25] Le Tribunal répond positivement à ces questions, et ce, pour les motifs ci-après énoncés.

Droit applicable

[26] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord, s'il est conforme à la loi¹².

[27] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées.

[28] Toutefois, les circonstances selon lesquelles le Tribunal peut écarter un accord sont plutôt limitées.

[29] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il ne peut écarter une suggestion commune que si elle est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[30] Chaque dossier doit être évalué selon ses caractéristiques.

[31] Le rôle du Tribunal, lorsqu'il apprécie un accord, s'explique comme suit¹³ :

« [12] Le Bureau rappelle que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après le « CVMO ») a, dans l'arrêt Rankin, balisé le rôle qu'un tribunal joue en appréciant une entente qu'on lui soumet pour approbation. Selon cette décision, le rôle d'une autorité qui révisé une entente conclue entre les parties n'est pas de substituer la sanction qu'elle aurait imposée suite à une audience contestée, mais plutôt de s'assurer que les sanctions qui sont proposées sont acceptables en fonction des paramètres usuels.

[13] Ainsi, la CVMO écrit:

« [19] In making that assessment in this case, we gave significant weight to the terms of the Settlement Agreement because those terms were reached as a result of negotiations between adversarial parties (Staff and the Respondent) and because a balancing of factors and interests has already taken place in reaching the

¹² Article 97 al. 2 (6°) de la LESF.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Dionne*, 2010 QCBDR 75.

agreement. The language of the Settlement Agreement was obviously very carefully negotiated by the parties. Our role in considering the settlement is not to renegotiate the terms of the Settlement Agreement or to suggest changes to the agreed facts, statements and sanctions set forth in the Settlement Agreement. Our role is simply to decide whether the Settlement Agreement as a whole, on the terms presented and agreed to, should be approved as being in the public interest. »

(Références omises, nos soulignements)

Portée de la LDPSF

[32] La LDPSF est une loi d'ordre public de protection.

[33] La Cour d'appel du Québec mentionne ce qui suit au sujet de cette loi¹⁴ :

« [46] La LDPSF a été conçue pour protéger le public et, pour cette raison principalement, il y a lieu de privilégier une interprétation large et libérale de ses dispositions. À cet égard, je renvoie à l'arrêt *Kerr c. Danier Leather Inc.* dans lequel la Cour suprême écrit : « La Loi sur les valeurs mobilières est une mesure législative corrective et doit recevoir une interprétation large ».

[47] Il s'agissait en l'espèce de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières, mais le principe interprétatif énoncé par la Cour suprême s'applique intégralement à la LDPSF, qui poursuit le même genre d'objectif. »

[34] La Cour d'appel du Québec¹⁵ souligne que l'objectif principal de la loi est celui de la protection du public: « Il n'est pas contesté que l'objectif premier de la Loi sur la distribution est la protection du public, notamment la protection du consommateur qui acquiert un produit d'assurance. »

[35] Le Tribunal a déjà énoncé comme suit les objectifs de la LDPSF¹⁶ :

« Objectifs de la loi »

[32] Les parties ne contestent pas que la LDPSF est une loi d'ordre public qui vise la protection du consommateur. Elle impose des devoirs et obligations auprès des personnes physiques ou morales qui offrent des produits en assurance de dommages. Elle s'accorde un pouvoir de surveillance et de contrôle envers les intervenants qui offrent des produits d'assurances.

[33] Le législateur confie à l'Autorité la mission de gardien qui veille à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF. C'est l'Autorité qui voit à l'application des dispositions de la loi et

¹⁴ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062, par. 47.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9111-3258 Québec inc.*, 2013 QCCQ 13994.

ses règlements auxquels sont soumis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants et les sociétés autonomes au sens de la loi.

Devoirs et obligations imposées par la LDPSF

- [36] Un cabinet en assurance de personnes opère dans un domaine très réglementé.
- [37] La LDPSF impose une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités aux représentants, dirigeants et cabinets.
- [38] Le respect des devoirs et obligations imposés par la LDPSF est essentiel afin de protéger les clients, ainsi que le public en général, et maintenir leur confiance dans le domaine de la vente de produits d'assurance.
- [39] Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent également agir avec soin et compétence¹⁷.
- [40] Un cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements¹⁸.
- [41] De plus, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements¹⁹.
- [42] Le public doit pouvoir compter sur des professionnels qui exercent leurs fonctions avec rigueur et dans le respect des devoirs qui leur sont imposés.

Responsabilités et obligations du dirigeant responsable

- [43] Dans tout cabinet en assurance, il y a une personne qui est nommée dirigeante responsable par le cabinet et qui est désignée à ce titre auprès de l'Autorité.
- [44] Les responsabilités d'un dirigeant responsable sont importantes et essentielles pour la protection du public et la confiance de celui-ci dans cette industrie.
- [45] Le Tribunal rappelle ce qui suit eu égard aux obligations du dirigeant responsable²⁰ :

[83] « Un cabinet d'assurance et son dirigeant responsable doivent être capables, en tout temps, d'exercer leur jugement d'une manière indépendante et ils doivent avoir la compétence nécessaire pour déterminer si une proposition d'affaire et son modus operandi - relié à la sollicitation et à la vente de produits d'assurance au public - respectent l'intégralité de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements d'application. »

¹⁷ Article 84 de la LDPSF.

¹⁸ Article 85 de la LDPSF.

¹⁹ Article 86 de la LDPSF.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. 9218-6006 Québec inc.* (Assurancia Groupe Tardif SF), 2019 QCTMF 13.

[46] Les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet « requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public »²¹.

[47] La Cour du Québec mentionne ce qui suit au sujet du dirigeant responsable²² : « Il n'est pas inconséquent de requérir d'un dirigeant et responsable d'un cabinet un degré supérieur de professionnalisme, de compétence et de probité. »

Cadre d'intervention du Tribunal

[48] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire²³ et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[49] En vertu de la LESF et de la LPDSF, le Tribunal jouit de larges pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés en fonction de l'intérêt public.

[50] Le Tribunal peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la loi. Une telle interdiction ne peut excéder cinq ans²⁴.

[51] Le Tribunal peut radier, révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant ou du cabinet en raison d'un manquement à la loi ou de ses règlements. Le Tribunal peut également imposer une pénalité administrative d'un maximum de 2 000 000 \$ à une personne en raison d'un manquement à la LDPSF²⁵.

[52] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative satisfasse aux critères de dissuasion spécifique et générale²⁶.

[53] Le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire²⁷.

Application du droit aux faits

[54] Les accords conclus entre les parties énoncent les admissions faites par les intimés relativement aux faits décrits par l'Autorité dans sa demande. Ils énoncent également les manquements admis par les intimés.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82, par. 59.

²² *Boileau c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCQ 2554, par. 34.

²³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 R.C.S 672.

²⁴ Article 115.1 de la LDPSF.

²⁵ Article 115 de la LDPSF.

²⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 R.C.S 672.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

[55] Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande et ils admettent le contenu de celles-ci²⁸.

[56] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a résumé les faits en lien avec les manquements commis. Elle a aussi présenté les termes des accords intervenus.

[57] Elle a demandé au Tribunal de mettre en œuvre, dans l'intérêt public, les ordonnances suggérées dans les accords conclus entre les parties.

[58] L'intimé Pierre Deshaies, qui se représente seul, a confirmé qu'il accepte les termes de l'accord et qu'il admet les manquements qui y sont décrits et qui ont été résumés lors de l'audience.

[59] Les avocats des autres intimés ont également confirmé l'acquiescement de leur client aux termes de l'accord et ils ont confirmé qu'ils admettent les manquements qui y sont énumérés.

[60] Selon les faits et les manquements admis par les intimés, le Tribunal constate qu'il a eu des manquements importants à la LDPSF et à ses règlements d'application²⁹.

[61] Ces manquements ont été commis en raison de l'absence de supervision adéquate du cabinet intimé et de son dirigeant responsable, l'intimé Pierre Deshaies.

[62] Parmi les manquements, nous retrouvons les irrégularités suivantes dans certains dossiers des clients, soit : 1) l'analyse des besoins financiers des clients est absente ou est incomplète, 2) la procédure de remplacement de police d'assurance n'a pas été respectée, 3) le profil de risque des clients est absent, 4) une disparité entre les produits vendus au client et son profil de risque évalué et 5) le non-respect des obligations concernant le document d'information pour le client.

[63] De plus, il y a eu de la tenue de dossiers non conforme et des pratiques non conformes en matière de publicité.

[64] Le Tribunal considère que le cabinet intimé et l'intimé Pierre Deshaies n'ont pas agi avec soin et compétence³⁰, notamment en raison de l'absence de supervision adéquate des activités professionnelles des représentants inscrits rattachés au cabinet.

[65] Ils ont fait défaut de veiller à la discipline des représentants du cabinet et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements³¹.

[66] De plus, l'intimé Pierre Deshaies a fait défaut, à titre de superviseur, de superviser de manière satisfaisante les activités de trois (3) représentants sous sa responsabilité.

[67] Parmi ces représentants, l'intimé Steeve Perreault a fait défaut de respecter des devoirs et obligations prévus à la LDPSF et à ses règlements.

²⁸ Pièces D-1 à D-24.

²⁹ Notamment le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

³⁰ Article 84 de la LDPSF.

³¹ Articles 85 et 86 de la LDPSF.

[68] Dans certains dossiers, il a omis de compléter l'analyse de besoins financiers de clients ou les a complétés de façon inadéquate et il a fait défaut de suivre la procédure applicable de remplacement de police d'assurance.

[69] Il a aussi fait défaut de s'abstenir de faire toute sollicitation ou toute représentation qui est susceptible de prêter à confusion.

[70] Les manquements commis et admis par les intimés sont graves, nombreux et contraires à l'intérêt public.

[71] Ils se sont produits durant une période relativement courte, soit du 1^{er} février au 1^{er} septembre 2019.

[72] Ces manquements affectent la crédibilité et l'assurance que le public est protégé adéquatement lorsqu'il fait affaire avec un professionnel des marchés financiers.

[73] Les exigences concernant la tenue de dossiers, la conformité et la supervision au sein d'un cabinet en assurance de personnes doivent être prises au sérieux par les personnes inscrites.

[74] Elles visent la protection des clients du cabinet et du public.

[75] Ces derniers sont en droit de s'attendre à ce que les fonctions des personnes inscrites soient exercées avec sérieux et rigueur.

[76] Les clients d'un cabinet sont également en droit de s'attendre à ce que leurs dossiers soient complétés avec soin et diligence.

[77] La sanction imposée doit constituer un facteur dissuasif envers les intimés, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de les imiter.

[78] Aucune preuve n'a été présentée sur des pertes monétaires potentielles pour la clientèle du cabinet. Cela ne signifie pas que les clients n'ont pas été à risque.

[79] À ce sujet, le Tribunal cite ce passage d'une décision confirmée par la Cour d'appel du Québec³² :

« [112] Bien qu'il n'y ait aucune preuve de pertes subies par des clients ni de profits réalisés en raison des manquements, il demeure qu'il s'agit de manquements qui sont au cœur de la pratique des activités d'un représentant en assurance de personnes. Et puis l'intérêt général des épargnants a quand même été à risque par ces intimés. Bien connaître le profil de son client et ses besoins, permet au représentant de proposer le produit qui convient le mieux à son client. »

[80] L'avocate du cabinet intimé souligne l'absence d'antécédents de son président, lequel est aussi le dirigeant responsable du cabinet.

³² *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103 (confirmé en appel : 2014 QCCQ 10759).

[81] La procureure de l'Autorité mentionne que l'intimé Pierre Deshaies n'a pas d'antécédents en matière de manquements à la LDPSF.

[82] Elle attire l'attention du Tribunal sur une affirmation faite par l'intimé Steeve Perreault dans l'accord intervenu avec ce dernier et dans lequel il mentionne n'avoir jamais fait l'objet de plainte de la part d'un client.

[83] La procureure de l'Autorité souligne que les intimés ont collaboré afin de trouver une solution au présent dossier.

[84] Concernant le cabinet intimé, elle mentionne que celui-ci a déjà procédé au changement de dirigeant responsable du cabinet, lequel a été approuvé par l'Autorité.

[85] Concernant l'intimé Pierre Deshaies, il a cessé d'agir à titre de dirigeant responsable et il s'est engagé, dès février 2020, à ne plus agir à titre de superviseur ou de maître de stage.

[86] L'avocate du cabinet intimé demande de considérer la taille actuelle de ce cabinet qui ne compte que le dirigeant responsable.

[87] Elle invoque le caractère non intentionnel des gestes posés.

[88] Elle ajoute qu'il y a une volonté ferme du cabinet intimé d'être conforme à la loi et une véritable intention que les manquements commis ne se reproduisent plus.

[89] Dans son évaluation des manquements et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal tient compte des admissions formulées par les intimés.

[90] Le Tribunal tient compte également de la collaboration dont les intimés ont fait preuve afin de trouver avec l'Autorité un règlement au présent dossier.

[91] Le Tribunal a examiné les décisions qu'il a rendues dans des circonstances semblables et qui lui ont été soumises par la procureure de l'Autorité³³. Ces décisions ont imposé des mesures pour des manquements à la loi.

[92] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et les arguments qui lui ont été présentés, le Tribunal en arrive à la conclusion que les accords conclus entre les intimés et l'Autorité sont raisonnables, conformes à la loi et dans l'intérêt public.

[93] Le Tribunal convient d'entériner ces accords.

[94] Le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer les ordonnances faisant l'objet des suggestions communes des parties, soit l'ordonnance d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable, les conditions à l'inscription des certificats des intimés Pierre Deshaies et Steeve Perreault et les mesures propres à assurer le respect de la loi.

³³ *Autorité des marchés financiers c. Financetoimieux.com inc.*, 2018 QCTMF 104 et *Autorité des marchés financiers c. Mieux planifier inc.*, 2020 QCTMF 26.

Détermination des sanctions administratives

[95] Le Tribunal estime qu'il est nécessaire d'imposer aux intimés, à titre de mesure dissuasive, une pénalité administrative.

[96] Le Tribunal considère que les sommes suggérées par les parties à titre de pénalités administratives satisfont adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu le 23 septembre 2020, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimée 9379-4899 Québec inc. et ordonne aux parties de s'y conformer;

ENTÉRINE l'accord intervenu le 28 mai 2020, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Pierre Deshaies et ordonne aux parties de s'y conformer;

ENTÉRINE l'accord intervenu le 20 août 2020, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Steeve Perreault et ordonne aux parties de s'y conformer;

À l'égard de l'intimée 9379-4899 Québec inc.

IMPOSE au cabinet intimé 9379-4899 Québec inc. une pénalité administrative au montant de 25 000 \$, payable à l'Autorité des marchés financiers selon les modalités de paiement prévues à l'accord, pour les manquements constatés lors de l'inspection. Le premier versement de la pénalité est payable à l'Autorité des marchés financiers dans les 30 jours de la présente décision;

ORDONNE au cabinet intimé 9379-4899 Québec inc. de procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance à la satisfaction de l'Autorité des marchés financiers afin de s'assurer que ses représentants respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la supervision des représentants rattachés au cabinet, à la tenue des dossiers, la convenance des transactions et les pratiques de commercialisation; en transmettant à l'Autorité, à tous les trois (3) mois, pendant une durée d'un (1) an, un rapport détaillant les vérifications effectuées par le cabinet et le dirigeant responsable à cet égard, étant entendu que le premier rapport devra être transmis trois (3) mois suivant la présente décision;

À l'égard de l'intimé Pierre Deshaies

IMPOSE à Pierre Deshaies une pénalité administrative au montant de quatre mille dollars (4 000 \$) notamment pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable et de superviseur. La pénalité est payable à l'Autorité des marchés financiers dans les 30 jours de la présente décision;

INTERDIT à Pierre Deshaies d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 109731 au nom de Pierre Deshaies de la condition suivante : le représentant ne peut agir à titre de superviseur ou de maître de stage, et ce, pour une période de cinq (5) ans.

À l'égard de l'intimé Steeve Perreault

IMPOSE à l'intimé Steeve Perreault une pénalité administrative au montant de trois mille dollars (3 000 \$) pour les différents manquements qu'il a commis en tant que représentant. La pénalité est payable à l'Autorité des marchés financiers dans les 30 jours de la présente décision;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 184247 au nom de Steeve Perreault des conditions suivantes :

- Le représentant doit, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;
- Le représentant ne peut agir à titre de superviseur ou de maître de stage, et ce, pour une période de trois (3) ans.

ASSORTIT le certificat portant le numéro 184247 au nom de Steeve Perreault de la condition suivante : le représentant doit, pour une période de dix-huit (18) mois, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité mensuellement pour la durée de la supervision.

M^e Caroline Néron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Valérie Lemaire
(Langlois avocats)
Avocate de 9379-4899 Québec inc.

M^e Jérémie Beaumier
(Dupuis Paquin, avocats & conseillers d'affaires)
Avocat de Steeve Perreault

Pierre Deshaies, comparissant personnellement

Date d'audience : 25 septembre 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DOSSIER N°: 2020-001

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
ayant son siège au 2640, boulevard Laurier,
3^e étage, Québec (Québec) G1V 5C1

et

9379-4899 QUÉBEC INC., personne morale
ayant son siège social au 917, rue
Monseigneur-Grandin, bureau 200, Québec
(Québec) G1V 3X8

et

PIERRE DESHAIES domicilié et résidant au
Québec (Québec)

et

STEEVE PERREAULT domicilié et résidant
au Vallée-Jonction
(Québec)

Intimés

**ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET
STEEVE PERREAULT**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des consommateurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée 9379-4899 Québec inc. (le « **cabinet intimé** ») est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 603557 dans la discipline de l'assurance de personnes;

DocuSign Envelope ID: C24E84F6-8E40-4D28-B519-8602AA155C03

2

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé du 25 au 27 septembre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'inspection du cabinet intimé, plusieurs manquements ont été constatés dans les dossiers du représentant Steeve Perreault;

ATTENDU QUE pour la période inspectée, le certificat de Steeve Perreault était assorti de conditions dans la discipline de l'assurance de personnes pour une période de deux (2) ans, soit d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et la supervision de ses activités pour la même période;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le TMF peut notamment, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme dirigeant responsable pour une période maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF (la « **Demande** »);

ATTENDU QUE l'intimé Steeve Perreault affirme n'avoir jamais fait l'objet de plainte de la part d'un client;

ATTENDU QUE l'intimé Steeve Perreault et l'Autorité en sont venus à un accord relativement aux conclusions qui le visent;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté au TMF afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Steeve Perreault admet certains faits et manquements qui le concernent et qui sont allégués à l'acte introductif d'instance de l'Autorité, lesquels seront plus amplement détaillés ci-après et pour lesquels des précisions seront apportées;
3. Steeve Perreault consent également au dépôt des pièces alléguées dans l'acte introductif sans autre formalité et en admet le contenu;

DocuSign Envelope ID: C24E84F6-8E40-4D28-B519-8602AA155C03

3

Les faits

4. Les faits et les manquements admis par Steeve Perreault se détaillent ainsi :
- Du 25 au 27 septembre 2019, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection ayant résulté en la rédaction du rapport détaillant les manquements constatés par les inspecteurs;
 - Lors de ladite inspection, Steeve Perreault était rattaché au cabinet intimé, et ce, depuis le 18 mars 2019;
 - Au moment de l'inspection, le certificat de Steeve Perreault dans la discipline de l'assurance de personnes était assorti de conditions (décision n° 2017-FQ-1052787), soit d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et la supervision de ses activités pour la même période;
 - Pierre Deshaies était le superviseur de Steeve Perreault;
 - Lors de l'inspection, les manquements suivants ont été constatés à l'égard de Steeve Perreault;

Analyse de besoins financiers (« ABF »)

- Les inspecteurs ont procédé à la vérification d'un échantillonnage de dix-sept (17) nouvelles propositions d'assurance, dont huit (8) dossiers de l'intimé Steeve Perreault, analyse qui a permis de démontrer que :
 - a. les huit (8) propositions de Steeve Perreault contenaient une ABF incomplète principalement en raison du fait que les informations recueillies ne permettent pas d'avoir le portrait global de la situation du client, dans certains cas, on ne peut établir la provenance des données inscrites dans l'ABF ou les montants impliqués dans les calculs et dans d'autres cas, le raisonnement ayant mené à la recommandation n'est pas documenté;
 - b. Une (1) ABF était non datée;
- Steeve Perreault précise que bien que les besoins du client n'aient pas été consignés au dossier, selon lui, la proposition répondait aux besoins;

Procédure de remplacement

- Concernant la procédure de remplacement de police d'assurance, sur les dix-huit (18) dossiers d'assurance analysés, huit (8) comportaient un remplacement de police d'assurance, dont cinq (5) dossiers de Steeve Perreault. Les constats suivants ont été révélés :
 - a. Un (1) dossier comportait un remplacement sans préavis de complété pour la nouvelle proposition;

DocuSign Envelope ID: C24E84F6-8E40-4D28-B519-8602AA155C03

4

- b. Dans un (1) dossier, le remplacement était injustifié;
- c. Dans trois (3) dossiers, il était impossible de statuer si le remplacement est dans l'intérêt du client, plusieurs informations étaient manquantes au dossier et aucune explication ni aucune note au dossier ne permet de comprendre la recommandation;
- d. Dans deux (2) dossiers, le représentant a indiqué des dates erronées pour les clauses d'incontestabilité et de suicide;
- e. Dans un (1) cas, le représentant explique que le contrat ne répond pas aux besoins de la cliente, car il ne comprend pas d'assurance vie permanente, mais cette explication n'est pas suffisante pour remplacer un contrat d'assurance;
- f. Dans trois (3) dossiers, il n'y a pas de preuve de l'envoi du préavis à l'assureur remplacé dans les 5 jours de la signature de la proposition;
- g. Le représentant a confirmé en entrevue que le préavis de remplacement est remis hors délai, soit à la livraison;

Publicités non conformes

- Steve Perreault a mis en place une page Facebook où il s'affiche sous le nom « Écono Assurance Vie » et y présente ses deux adjointes R. F. et R. G., qui ne sont pas des employées du cabinet et qui n'ont jamais fait l'objet d'une supervision par le cabinet intimé;
- Le représentant Perreault administre une page Facebook au nom d'Écono Assurance Vie, <https://fr-ca.facebook.com/Écono-Assurance-Vie-632154727253107/>, alors que le cabinet n'a divulgué aucun « faisant affaire sous »;
- Bien qu'on retrouve sur la page Facebook la mention « représentant rattaché à Les Services financiers Bouchard Bolduc inc. » au moment de l'inspection et par la suite « représentant rattaché à 9379-4899 Québec inc. », le profil donne l'impression qu'il s'agit d'une entité distincte du cabinet puisqu'on y retrouve les photos du représentant et de ses deux adjointes, R. G. et R. F., avec le numéro de téléphone personnel de Perreault et non celui du cabinet;
- Sur la page Facebook, on y retrouve également un lien permettant à des clients potentiels de compléter un formulaire de contact, à l'en-tête d'Écono Assurance Vie, pour des produits d'assurance et de fonds distincts, et ce, sans aucune référence à 9379-4899 Québec inc.;
- Steve Perreault précise que le formulaire est pour des clients potentiels qui souhaitent le contacter;

DocuSign Envelope ID: C24E84F6-8E40-4D28-B519-8602AA155C03

5

- Des capsules d'informations intitulées « Rox-Pop Podcast », dont plusieurs sont en lien avec des produits d'assurance, font référence à « l'équipe d'Écono Assurance » ou à « Steeve Perreault, conseiller en sécurité financière affilié au groupe financier Maestro de Québec » sans mentionner le cabinet;
- Steeve Perreault s'affiche également sous « Steeve Perreault CSF assurances placement » avec son numéro de téléphone et son adresse de résidence personnelle sur le site Canada247.info, laissant croire qu'il agit à titre de représentant autonome, alors que ce n'est pas le cas;
- L'Autorité a par le passé déjà transmis une lettre au superviseur de Perreault, notamment à l'effet que Perreault véhiculait des informations pouvant porter à confusion par le biais d'un site web et des réseaux sociaux, notamment en s'affichant sous le nom Les Services financiers Steeve Perreault, et avait reçu la confirmation que Perreault avait été informé de la situation et y avait mis fin;

Les manquements

5. Steeve Perreault admet les manquements ci-dessous allégués à l'acte introductif :

- Avoir omis de compléter des ABF ou en les complétant de façon inadéquate et ainsi contrevenant à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10 (« **Règlement sur l'exercice** ») et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2 (« **Règlement sur le cabinet** »);
- Avoir fait défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement et avoir omis de suivre la procédure applicable, contrevenant à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice*;
- Avoir fait défaut de s'abstenir de faire toute sollicitation ou toute représentation qui est susceptible de prêter à confusion contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur l'exercice*;

6. Steeve Perreault consent à ce que le Tribunal ordonne les conclusions suivantes :

ASSORTIR le certificat portant le numéro 184247 au nom de Steeve Perreault des conditions suivantes :

- Le représentant doit, pour une période de dix-huit (18) mois, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité mensuellement pour la durée de la supervision;

DocuSign Envelope ID: C24E84F6-8E40-4D28-B519-8602AA155C03

6

- Le représentant doit, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;
 - Le représentant ne peut agir à titre de superviseur ou de maître de stage, et ce, pour une période de trois (3) ans;
7. Steeve Perreault consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 3 000 \$, payable dans les trente (30) jours de la décision à intervenir pour les différents manquements qu'il a commis en tant que représentant;
 8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
 9. Steeve Perreault consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord et le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
 10. Steeve Perreault comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
 11. Steeve Perreault reconnaît que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
 12. Steeve Perreault reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée, s'en déclare satisfait et confirme y consentir sans aucune contrainte;
 13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
 14. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
 15. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF ou de la LDPSF, ou de tout autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Steeve Perreault;

DocuSign Envelope ID: C24E84F6-8E40-4D28-B519-8602AA155C03

7

16. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Valleé jonction, ce 8/19/2020 août 2020 À Québec, ce 20 août 2020

STEEVE PERREAULT

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(M^e Caroline Néron)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

À Laval, ce 19 août 2020

DUPUIS PAQUIN, avocats et conseillers d'affaires
(Me Yacine Agnaou)
Procureurs de l'intimé Steeve Perreault

2020-001-001

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DOSSIER N°: 2020-001

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
ayant son siège au 2640, boulevard Laurier,
3^e étage, Québec (Québec) G1V 5C1

et

9379-4899 QUÉBEC INC., personne morale
ayant son siège social au 917, rue
Monseigneur-Grandin, bureau 200, Québec
(Québec) G1V 3X8

et

PIERRE DESHAIES domicilié et résidant au
Québec (Québec)

et

STEEVE PERREAULT domicilié et résidant
au Vallée-Jonction
(Québec)

Intimés

ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET PIERRE DESHAIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE 9379-4899 Québec inc. (le « cabinet intimé ») est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 603557 dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé du 25 au 27 septembre 2019;

ATTENDU QUE l'intimé Pierre Deshaies était le dirigeant responsable du cabinet intimé au cours de la période visée par l'inspection;

ATTENDU QUE l'intimé Pierre Deshaies était également le superviseur de trois (3) représentants du cabinet intimé au cours de la période visée par l'inspection;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le TMF peut notamment, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme dirigeant responsable pour une période maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF (la « **Demande** »);

ATTENDU QUE l'intimé Pierre Deshaies et l'Autorité en sont venus à un accord relativement aux conclusions qui le vise;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté au TMF afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Pierre Deshaies admet tous les faits allégués à la Demande de l'Autorité, produite au présent dossier du TMF;
3. Pierre Deshaies consent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admet le contenu;
4. Pierre Deshaies admet les manquements allégués à la demande, soit :
 - Avoir fait défaut, à titre de dirigeant responsable, de veiller à la discipline et à la conformité des activités du cabinet et de ses représentants;
 - Avoir fait défaut, à titre de superviseur, de superviser les activités des trois (3) représentants sous sa responsabilité;

3

5. Ainsi, Pierre Deshaies reconnaît avoir contrevenu aux articles 84 et 85 de la LDPSF;
6. Pierre Deshaies consent à ce que le Tribunal ordonne les conclusions suivantes :
INTERDIRE à Pierre Deshaies d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
ASSORTIR le certificat portant le numéro 109731 au nom de Pierre Deshaies des conditions suivantes : Le représentant ne peut agir à titre de superviseur ou de maître de stage, et ce, pour une période de cinq (5) ans.
7. Pierre Deshaies consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 4 000 \$, payable dans les trente (30) jours de la décision à intervenir pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable et de superviseur;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
9. Pierre Deshaies consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
10. Pierre Deshaies comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
11. Pierre Deshaies reconnaît que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
12. Pierre Deshaies reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée, s'en déclare satisfait et confirme y consentir sans aucune contrainte;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
14. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
15. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF ou de la LDPSF, ou de tout autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Pierre Deshaies;

16. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Shubca ce 28 mai 2020

À Québec ce 28 mai 2020

~~PIERRE DESHATÉS~~

Contentieux de l'Autorité des
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(M^{re} Caroline Néron)
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

2020-001-001

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DOSSIER N°: 2020-001

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
ayant son siège au 2640, boulevard Laurier,
3^e étage, Québec (Québec) G1V 5C1

et

9379-4899 QUÉBEC INC., personne morale
ayant son siège social au 917, rue
Monseigneur-Grandin, bureau 200, Québec
(Québec) G1V 3X8

et

PIERRE DESHAIES domicilié et résidant au
, Québec (Québec)

et

STEEVE PERREault domicilié et résidant
au , Vallée-Jonction
(Québec)

Intimés

**ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET
9379-4899 QUÉBEC INC.**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection du public, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE 9379-4899 Québec inc. (le « **cabinet intime** ») est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 603557 dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé du 25 au 27 septembre 2019;

ATTENDU QUE l'intimé Pierre Deshaies était le dirigeant responsable et le superviseur de trois (3) représentants du cabinet intimé au cours de la période visée par l'inspection;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un représentant;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif déposé au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF (l' « **Acte introductif** »);

ATTENDU QUE le 8 juillet 2020, le cabinet intimé a procédé au changement de son dirigeant responsable;

ATTENDU QU'en date de ce jour, le dirigeant responsable est le seul représentant rattaché au cabinet intimé;

ATTENDU QUE le cabinet intimé et l'Autorité en sont venus à un accord relativement aux conclusions qui le visent;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté au TMF afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Le cabinet intimé admet les faits et les manquements allégués plus amplement détaillés ci-après;
3. Le cabinet intimé consent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de l'acte introductif sans autre formalité et en admet le contenu;
4. Le cabinet intimé admet les faits décrits ci-dessous allégués à l'acte introductif :
 - Du 25 au 27 septembre 2019, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection ayant résulté en la rédaction du rapport détaillant les manquements constatés par les inspecteurs;

3

- Le cabinet intimé détient une inscription auprès de l'Autorité depuis le 1^{er} février 2019 dans la discipline de l'assurance de personnes;
- Au moment de l'inspection, cinq (5) représentants sont rattachés au cabinet intimé dont trois (3) des représentants font l'objet d'une condition de supervision rapprochée;
- Au moment de l'inspection, Pierre Deshaies était le dirigeant responsable et le superviseur des trois (3) représentants sous condition de supervision rapprochée;
- Lors de l'inspection, les manquements suivants ont été constatés :

Défaut de s'acquitter de son devoir de supervision

- Le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Pierre Deshaies, n'ont pas effectué de réelles vérifications du travail de leurs représentants;
- Le cabinet n'a pas mis en place une structure d'encadrement permettant une supervision adéquate de ses représentants, tel que des manuels de pratiques et politiques et procédures ainsi que des mesures de contrôle interne;

Défaut de s'acquitter de son devoir de supervision rapprochée

- Le cabinet et son dirigeant responsable, Pierre Deshaies, ont fait défaut de superviser les trois (3) représentants sous condition de supervision rapprochée et n'ont en aucun cas rempli les obligations y étant rattachées;

Signature de documents à titre de témoin hors de la présence du client

- Un des représentants du cabinet a signé à titre de témoin de la signature du propriétaire ou de l'assuré, alors qu'il n'était pas présent lors de cette signature;

Analyse de besoins financiers (« ABF ») absente ou incomplète

- Les inspecteurs ont procédé à l'analyse d'un échantillonnage de dix-sept (17) dossiers afin de vérifier le respect des obligations en matière d'ABF, dont onze (11) de ces dossiers sont des représentants supervisés, analyse qui a permis de démontrer que :
 - a. Dans un (1) dossier de l'échantillonnage, l'ABF est absente et il s'agit d'un dossier supervisé;
 - b. Dans 16 dossiers, dont dix (10) ont été vérifiés par le superviseur et dirigeant responsable, l'ABF est incomplète notamment considérant que les informations recueillies ne permettent pas d'avoir le portrait global de la situation du client;
 - c. Dans quatre (4) cas, l'ABF n'est pas datée;

Procédure de remplacement

- Sur les dix-huit (18) dossiers d'assurance analysés, huit (8) comportaient un remplacement de police d'assurance. Les constats suivants ont été révélés :
 - a. Un (1) dossier comportait un remplacement sans préavis de complété pour la nouvelle proposition;
 - b. Dans deux (2) dossiers, le remplacement était injustifié;
 - c. Dans quatre (4) dossiers, il était impossible de statuer si le remplacement est dans l'intérêt du client, plusieurs informations étaient manquantes au dossier;
 - d. Dans deux (2) dossiers, le représentant a indiqué des dates erronées pour les clauses d'incontestabilité et de suicide;
 - e. Dans un (1) cas, le représentant explique que le contrat ne répond pas aux besoins de la cliente, car il ne comprend pas d'assurance vie permanente, mais cette explication n'est pas suffisante pour remplacer un contrat d'assurance;
 - f. Dans un (1) dossier, le représentant remplace 2 contrats d'assurance avec un seul préavis de remplacement;
 - g. Dans quatre (4) dossiers, il n'y a pas de preuve de l'envoi du préavis à l'assureur remplacé dans les 5 jours de la signature de la proposition et dans un (1) dossier l'envoi du préavis a été transmis hors délai;
 - h. Les représentants ont confirmé en entrevue que le préavis de remplacement est remis hors délai, soit à la livraison;
 - i. Un des représentants a confirmé en entrevue qu'il ne remet pas le préavis de remplacement au client;

Profil de risque absent

- Deux (2) dossiers clients constitués à la suite de la vente d'un contrat d'assurance vie comportant un volet d'investissement ont fait l'objet de vérifications, et dans les deux (2) cas analysés, le profil de risque était absent, puisque celui qui se trouvait au dossier était postérieur à la date de la signature de la proposition;

Disparité entre le profil de risque et le choix des placements

- Trois (3) dossiers ont été analysés afin de vérifier la présence et la convenance du profil de risque en lien avec des contrats individuels à capital variable afférent à un fonds distinct (« fonds distinct »);

- Dans un (1) dossier, une disparité a été relevée entre les produits vendus à la cliente et son profil de risque;

Défaut de respecter les obligations concernant le document d'information

- Sur dix-huit (17) dossiers clients analysés, dans deux (2) dossiers, l'illustration était absente et dans deux (2) autres dossiers, l'illustration était incomplète puisque certaines pages étaient manquantes;

Publicité non conforme

- Le représentant Perreault administre une page Facebook au nom d'Écono Assurance Vie, alors que le cabinet n'a divulgué aucun faisant affaire sous;
- Bien qu'on retrouve sur la page Facebook la mention « représentant rattaché à Les Services financiers Bouchard Bolduc inc. » au moment de l'inspection et par la suite « représentant rattaché à 9379-4899 Québec inc. », le profil donne l'impression qu'il s'agit d'une entité distincte du cabinet;
- On retrouve sur le site Facebook les photos du représentant et de ses deux adjointes, R. G. et R. F., avec le numéro de téléphone personnel de Perreault et non celui du cabinet;
- On y retrouve également un lien permettant à des clients potentiels de compléter un formulaire de soumission, à l'en-tête d'Écono Assurance Vie, pour des produits d'assurance et de fonds distincts, et ce, sans aucune référence à 9379-4899 Québec inc.;
- Des capsules d'informations intitulées « Rox-Pop Podcast », dont plusieurs sont en lien avec des produits d'assurance, font référence à « l'équipe d'Écono Assurance » ou à « Steeve Perreault, conseiller en sécurité financière affilié au groupe financier Maestro de Québec » sans mentionner le cabinet;

Tenue de dossiers non conformes

- La politique de traitement des plaintes du cabinet n'est pas diffusée aux représentants;
- Le cabinet ne s'acquitte pas de son obligation de conserver les dossiers à son établissement, chaque représentant étant responsable de la conservation de ses dossiers;
- Dans les cas des supervisions rapprochées, de multiples versions d'un même dossier coexistent et le cabinet n'était pas en mesure de fournir aux inspecteurs une version finale ou complète de ces dossiers;
- Les inspecteurs ont également constaté un cas où un seul dossier physique était constitué pour deux clients (titulaires de contrats) ou plus;

- Des documents essentiels étaient manquants dans les dossiers, dont l'ABF, illustration, la proposition et les dossiers clients étaient peu documentés et il était difficile d'avoir une compréhension globale des dossiers;
 - Le cabinet ne conserve pas dans tous les cas une copie de la preuve attestant la remise au client des documents, dont les renseignements recueillis aux fins de l'ABF, l'illustration, le préavis de remplacement, le profil de risque, la notice explicative, l'aperçu du fonds;
5. Le cabinet intimé admet les manquements allégués à l'acte introductif, soit :
- Avoir fait défaut de veiller à la discipline de leurs représentants, employés et dirigeants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la Loi et ses règlements contrevenant ainsi aux articles 84 à 86 de la LDPSF;
 - Avoir fait défaut de mettre en place une structure d'encadrement permettant une supervision adéquate de ses représentants;
 - Un représentant a fait défaut de s'abstenir de faire toute publicité ou toute représentation qui est susceptible d'induire en erreur contrevenant ainsi à l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ c. D-9.2, r. 2 (« **Règlement sur le cabinet** »);
 - Des représentants ont fait défaut de conserver une copie de l'analyse de besoins dans le dossier client, et ce, en contravention à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet*;
 - Des représentants ont fait défaut de conserver une copie du formulaire de remplacement d'une police dans le dossier client, et ce, en contravention à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet*;
 - Des représentants ont fait défaut de conserver une copie complète de l'illustration dans le dossier client, et ce, en contravention à l'article 17(10) du *Règlement sur le cabinet*;
 - Avoir fait défaut de tenir les dossiers de ses clients conformément aux règlements en contravention à l'article 88 de la LDPSF;
6. Ainsi, le cabinet intimé reconnaît avoir contrevenu aux articles 84 à 86 et 88 de la LDPSF;
7. Le cabinet intimé consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 25 000 \$, relativement aux manquements constatés lors de l'inspection, le tout payable en quarante (40) mois à raison de versements de 625 \$ par mois, les versements débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;

8. Le cabinet intimé consent à procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet et son représentant respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la supervision des représentants, à la tenue des dossiers, la convenance des transactions et les pratiques de commercialisation; en transmettant à l'Autorité, à tous les trois (3) mois, pendant une durée d'un (1) an, un rapport détaillant les vérifications effectuées par le cabinet et le dirigeant responsable à cet égard, étant entendu que le premier rapport devra être transmis trois (3) mois suivant la décision à intervenir;
9. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
10. Le cabinet intimé consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
11. Le cabinet intimé comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
12. Le cabinet intimé reconnaît que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
13. Le cabinet intimé reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée, s'en déclare satisfait et confirme y consentir sans aucune contrainte;
14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
15. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
16. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF ou de la LDPSF, ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part du cabinet intimé;

17. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À St-Aug. Desmaures, ce 23 septembre 2020

À Québec, ce 23 septembre 2020

9379-4899 QUÉBEC INC.
Par Guy Desmeules :

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(M^e Caroline Néron)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

À Québec, ce 23 septembre 2020

Langlois Avocats s.e.n.c.l.

LANGLOIS AVOCATS
(Me Valérie Lemaire)
Procureurs de l'intimée 9378-4899
Québec inc.